

**Statuts de la Mutuelle Des Inspecteurs Et Officiers
Des Douanes Du Cameroun**

1

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1 : La Mutuelle créé entre les Inspecteurs et les Officiers des Douanes du Cameroun qui adhèrent aux présents statuts est une association apolitique de secours mutuel, dénommée MUTUELLE DES INSPECTEURS ET OFFICIERS DES DOUANES (M.I.O.D).

Article 2 : Le siège social de la M.I.O.D. est établi à Douala, Boîte postale 2050, e-mail : miod@miod-cm.org, site Internet : www.miod-cm.org.

CHAPITRE II

DE L'OBJET ET DE LA DUREE

Article 3 :

La Mutuelle a pour objet de :

- resserrer davantage les liens de solidarité, d'entraide et d'assistance mutuelle qui unissent ses membres et leurs familles,
- contribuer à leur épanouissement.

Article 4 : Sa durée de vie est illimitée.

Article 5 : Les questions soumises aux débats lors des sessions de l'Assemblée Générale doivent avoir un rapport direct avec les objectifs ci-dessus.

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE I

DE L'ADMISSION ET DES CONDITIONS



1

Article 6 : La Mutuelle Des Inspecteurs et Officiers des Douanes (M.I.O.D) comprend deux catégories de membres :

- le membre actif ;
- le membre honoraire.

Article 7 : Peut être admis comme membre actif :

- a) Tout Inspecteur ou Officier des Douanes, en activité ou à la retraite, qui fait acte d'adhésion et s'acquitte régulièrement de ses cotisations ;
- b) Le (la) conjoint(e) du (de la) mutualiste décédé(e) qui remplit les mêmes conditions que dessus, sauf s'il (elle) se remarie ;



Article 8 :

Sont membres honoraires :

- Le Chef du Département ministériel en charge de la Douane;
- Le Directeur Général des Douanes, sans préjudice, s'il y a lieu, de sa qualité de membre actif ;
- Toute autre personne cooptée par le Bureau Exécutif, et acceptée par l'Assemblée Générale sur la base de sa contribution à l'atteinte des objectifs de la mutuelle.

Article 9 :

a) La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la suspension,
- l'exclusion,
- la révocation administrative,
- le décès.

b) La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucune réclamation, sauf dans les cas dûment précisés dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE II DE LA STRUCTURE

Article 10 :

La Mutuelle des Inspecteurs et Officiers des Douanes du Cameroun est constituée de quatre (4) organes :

- 1) L'Assemblée Générale des Membres ;

2) Le Bureau Exécutif qui regroupe en son sein trois sous organes :

- La Cellule de vigilance ;
- La Cellule d'arbitrage et de discipline ;
- La Cellule des œuvres et des projets;

3) La Commission de contrôle ;

4) La Commission électorale.

Article 11 :

Les fonctions au sein de la Mutuelle sont gratuites.



SECTION I

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

a) L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la Mutuelle.

Elle est l'Organe suprême de la Mutuelle. A cet effet, elle :

- en définit les grandes orientations,
- élit les membres du Bureau Exécutif, des Commissions et ceux des cellules statutaires et met fin à leurs fonctions,
- modifie ou adopte les statuts et le règlement intérieur,
- approuve les différents rapports du Bureau Exécutif et des Commissions,
- adopte l'organigramme proposé par le Bureau Exécutif
- donne éventuellement quitus au Bureau Exécutif pour sa gestion,
- se prononce en dernier ressort sur toutes les questions, problèmes et litiges, etc... à elle soumis et inscrits à l'ordre du jour.

b) L'Assemblée Générale des membres tient une session ordinaire une fois par an. Toutefois, elle peut siéger en session extraordinaire, en tant que de besoin.

c) Les travaux de l'Assemblée Générale sont conduits par un président ad hoc élu en début de session. Ce dernier assure la police de la séance, pendant que le Secrétaire général du Bureau Exécutif en assure le secrétariat. Le Président de séance signe tous les actes de l'Assemblée Générale.

- d) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sous forme de résolution à la majorité simple des voix des membres présents.
- e) Les résolutions font l'objet d'une numérotation en série continue.

SECTION II

DU BUREAU EXECUTIF



Article 13 :

a) Le Bureau Exécutif est composé de six (6) membres :

- Le Président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier,
- Le chef de la cellule de vigilance,
- Le chef de la cellule d'arbitrage et de discipline,
- Le chef de la cellule des œuvres et des Projets.

b) Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus par l'Assemblée Générale sur un mode de scrutin uninominal, majoritaire à un tour parmi les membres présents et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

c) Les chefs des cellules spécialisées sont élus, en même temps que leurs membres, sur un mode de scrutin de liste, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 14 :

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion permanent de la Mutuelle. A ce titre il :

- organise les sessions de l'Assemblée Générale,
- exécute les résolutions de l'Assemblée Générale,
- connaît des demandes de prestations,
- établit le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale et prépare tous les documents soumis à cette instance.

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il statue valablement en présence de la majorité simple de ses

membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Bureau Exécutif siège en appel à toutes les décisions contestées de la cellule d'arbitrage et de discipline.



Article 15 :

Le Président du Bureau Exécutif veille au bon fonctionnement de la Mutuelle.

Il ordonne les dépenses et signe tous les actes de gestion.

Il convoque l'assemblée générale et les réunions du Bureau Exécutif,

Il représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille sur l'intégrité du patrimoine de la Mutuelle.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement par le Secrétaire Général.

Article 16:

Le Secrétaire général est chargé de :

- l'émission des convocations des réunions,
- la rédaction des rapports et procès-verbaux,
- la rédaction des actes et correspondances,
- la conservation des archives,
- la tenue de la liste d'appel.
- la tenue de l'état civil,
- la préparation et la ventilation des convocations,
- la tenue d'un répertoire des membres et de leurs familles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général le Président désigne un Secrétaire Général par intérim parmi les chefs de cellules.

Article 17 :

Le Trésorier centralise les recettes et effectue les paiements.

Il tient la comptabilité et exécute les actes de gestion financière de la Mutuelle.

Il présente les états financiers et le bilan comptable à l'Assemblée Générale.

Il paie par chèque en co-signature, en accomplissant à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

Il informe la cellule de vigilance de toutes les rentrées de fonds.

En cas d'absence du Trésorier, le Président désigne le chef de Cellule de Vigilance pour assurer l'intérim.

Article 18:

La Cellule des Œuvres et des Projets est composée d'un chef et de trois (3) membres.

La Cellule des Œuvres et des projets propose au Bureau Exécutif toute activité tendant soit à renforcer la solidarité, soit à renflouer les caisses de la Mutuelle.

Sous la responsabilité du Président du Bureau Exécutif à qui elle fait régulièrement un rapport, elle assure la mise en œuvre des projets retenus.

Elle adresse un rapport trimestriel d'activités aux Présidents des Commissions.

Elle peut faire appel à toute personne en fonction de sa compétence ou de son expertise.

La Cellule des Œuvres et des Projets se réunit en tant que de besoin sur convocation de son chef.

Article 19:

Elle est composée d'un chef et de trois (3) membres tous élus sur un scrutin de liste.

La Cellule de vigilance :

- vérifie les dossiers de remboursement et des frais médicaux soumis à la signature du Président du Bureau Exécutif. A ce titre, elle émet un avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis. Elle saisit le Président de tous les cas délictueux passibles de sanctions.
- assiste le trésorier dans le recouvrement des créances de la Mutuelle.
- adresse un rapport d'activité trimestriel aux présidents des Commissions.
- se réunit au moins une fois par mois et adresse un rapport de réunion au

Président du Bureau Exécutif ;

Article 20 :



. La Cellule d'arbitrage et de Discipline est composée de cinq (5) membres actifs représentatifs de tous les groupes d'âge et catégories tels que définis à l'article 7a) et 7b).

Elle statue en premier ressort sur tous les cas d'indécatesse ou de fraude dont elle a connaissance ou qui lui sont soumis soit par la Cellule de Vigilance, soit par le Président. Elle peut aussi connaître d'un litige opposant un membre à la Mutuelle, ou opposant des membres entre eux pour des sujets relatifs à la Mutuelle.

La Cellule d'Arbitrage et de Discipline prononce, entre autres, les sanctions de mise en garde, de mise en débet, ou de suspension. Elle connaît aussi des cas de conciliation, de réconciliation, et de réadmission.

La Cellule d'Arbitrage et de Discipline se réunit en tant que de besoin. Elle adresse un compte rendu de chaque réunion, et un rapport trimestriel d'activités au Président.

Ses décisions sont exécutoires sauf appel devant le Bureau Exécutif.

SECTION III

DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 21 :

La Commission de contrôle est l'organe de contrôle de la gestion du patrimoine de la Mutuelle. Elle est composée d'un président et de deux (2) membres tous élus par l'Assemblée Générale en dehors du Bureau Exécutif, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Elle est chargée de la vérification des comptes de la Mutuelle, notamment, du contrôle des états financiers et de l'effectivité de l'existence des éléments du patrimoine.

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle établit et adresse trimestriellement au président de la Mutuelle un rapport de vérification faisant état de ses constatations.

Elle présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Mutuelle et la tenue des écritures.

Le Bureau Exécutif ne peut refuser ni ajourner la communication des pièces nécessaires à la vérification de la comptabilité.

La Commission de contrôle peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence ou de son expertise, aux frais de la Mutuelle.

SECTION IV DE LA COMMISSION ELECTORALE



Article 22 :

La Commission électorale est la structure d'organisation et de supervision des élections au sein de la Mutuelle. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, et de trois (3) assesseurs tous élus à l'Assemblée Générale sur un scrutin de liste pour un mandat de cinq(5) ans renouvelable.

La Commission électorale organise, contrôle, et valide les opérations de vote.

La commission électorale se réunit en tant que de besoin. Elle adresse un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Les modalités électorales sont définies par le Règlement intérieur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23:

L'exercice de la Mutuelle court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La gestion financière et comptable de la Mutuelle est soumise aux règles de la comptabilité OHADA en vigueur.

CHAPITRE I

DES RESSOURCES

Article 24 :

Les ressources de la Mutuelle proviennent :

- des frais d'adhésion ;
- des cotisations des membres ;

- des sommes issues de l'application du décret 94/240/PM du 27.05.1994 modifié par le décret 96/217/PM du 02.04.1996 fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations;

- des revenus des investissements et des placements financiers réalisés au nom de la Mutuelle ;

- des contributions des membres honoraires, des emprunts ;

- du produit des fêtes étant entendu que toutes les opérations ci-dessus reprises ont pour finalité de garantir la pérennité des prestations de la MIOD



CHAPITRE II DES EMPLOIS

Article 25 :

Les emplois comprennent :

- les prestations ;
- les charges de fonctionnement ;
- des remboursements des emprunts contractés pour investissements dont la finalité est de pérenniser les prestations de la MIOD ;

Article 26:

La Mutuelle assure au membre actif, les prestations ci-après :

a) Primes :

- une prime d'installation, versée au nouvel adhérent ;
- une prime versée au mutualiste lors de son départ à la retraite ;
- une prime de naissance.

b) aides en cas de décès :

- d'un enfant
- du conjoint
- du mutualiste irrégulier
- du mutualiste en règle.

c) remboursement des frais médicaux, Ceux-ci se rapportent aux frais de consultation, de laboratoire, d'imagerie médicale, d'hospitalisation, de pharmacie, de chirurgie, de soins dentaires, de soins ophtalmologiques, de prothèses, et de lunetterie , ou à tout frais non spécifiquement exclu ailleurs, et supportés suite à une prescription médicale ;

Les taux et les conditions de remboursement sont définis par le règlement intérieur. Ils peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale en fonction de l'état de la trésorerie de la Mutuelle.

d) évacuation sanitaire :

Le règlement intérieur définit les conditions de l'évacuation sanitaire.

e) Assistance aux grands malades : Sont grands malades au sens des présents statuts les personnes atteintes d'une maladie nécessitant un traitement à vie et onéreux.

Le règlement intérieur définit la procédure applicable au traitement des dossiers des grands malades.

f) Assistance aux orphelins mineurs : Les conditions et modalités de cette assistance sont définies dans le règlement intérieur.



TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 27 :

La Mutuelle des Inspecteurs et Officiers des Douanes (MIOD) nait des cendres de la Mutuelle des Fonctionnaires des Douanes Métropolitains de 1948, et hérite de cette dernière, notamment du patrimoine mobilier, immobilier et financier.

Article 28 :

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire convoquée à cet effet, à l'initiative du Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 des membres en règle. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 29 :

Toute modification apportée aux statuts sera notifiée et publiée dans les mêmes formes légales que les statuts.

Article 30 :

La dissolution de la Mutuelle ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale siégeant en session extraordinaire, en présence des 2/3 des membres en règle.

Article 31 :

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 32 : En cas de dissolution, la liquidation s'opère suivant la réglementation en la matière.

Article 33 : Un règlement intérieur détermine et complète certaines dispositions des présents statuts. Il ne peut, en aucune manière, déroger aux statuts.

Article 34 : Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 35 : Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale, conformément aux textes en vigueur.

